

DECISION DCC 08-120

DU 11 SEPTEMBRE 2008

Requérant : Marcel DOSSOU

*Contrôle de conformité
Défaut de capacité*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 novembre 2004 enregistrée à son Secrétariat le 17 novembre 2004 sous le numéro 2427/166/REC, par laquelle Monsieur Marcel DOSSOU, Secrétaire Général du Syndicat National des Enseignants Contractuels "Locaux" des Collèges et Lycées Publics (SYNECL/CLP), forme un recours « pour non-conformité à la Constitution » de l'Arrêté n° 5278/MEPS/METFP/MEF/DC/SG du 04 novembre 2003 portant modalités de recrutement et d'emploi des Enseignants Vacataires des Enseignements Secondaires Général, Technique et Professionnel ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...Certaines dispositions de cet arrêté violent la Constitution ... en ses articles 8 - 9 - 19 - 30 et 31, également ... la Charte Africaine des Droits de l'Homme en ses articles 8 – 15.

En effet, cet arrêté permet juste d'utiliser et d'exploiter une couche en quête de survie. Aucune ouverture de formation professionnelle n'est offerte. Il

y a restriction des libertés, une forme déguisée d'interdiction du droit de grève reconnu à tout travailleur ... Ces travailleurs ayant même charge horaire que les agents permanents ..., le principe de "A travail égal salaire égal" n'est pas respecté. Un salaire forfaitaire net est octroyé. Le droit au travail et les conditions de sa jouissance sont foulés au pied. Les conditions du provisoire sont remplies pour empêcher à cette catégorie la jouissance du droit de travail et pourtant le manque du personnel enseignant est visible et cette couche ne veut que servir la nation et contribuer à son développement » ; qu'il demande à la Cour de déclarer anticonstitutionnel l'Arrêté interministériel n° 5278/MEPS/METFP/MEF/DC/SG sus-visé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, en dépit des mesures d'instruction l'invitant à produire la preuve de la capacité à ester en justice du Syndicat National des Enseignants Contractuels "Locaux" des Collèges et Lycées Publics (SYNECL/CLP), Monsieur Marcel DOSSOU, signataire de la présente requête, n'a pas cru devoir répondre à la Cour ; que, dès lors, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Marcel DOSSOU, Secrétaire Général du Syndicat National des Enseignants Contractuels "Locaux" des Collèges et Lycées Publics (SYNECL/CLP) est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Marcel DOSSOU, au Ministre des Enseignements Maternel et Primaire, au Ministre de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle, au Ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze septembre deux mille huit,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

Robert
Madame Clémence

TAGNON Membre
YIMBERE DANSOU Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Théodore HOLO.-

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-